

A.L.X BTP

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 32 rue Monttessuy - Résidence Quai Gambetta
91260 Juvisy-sur-Orge

Société en cours de constitution - R.C.S EVRY

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Monsieur URSOI Alexandru
Né le 13 octobre 1987 à MOLDAVIE
De nationalité roumaine
Demeurant 2, Chemin des Brunets 91100 Villabé
Célibataire, non pacsé

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il à décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme juridique

A.L.X BTP est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société A.L.X BTP a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement les activités suivantes:

- Peinture
- Enduit
- Travaux de plâtrerie
- Revêtements de sols
- Aménagements intérieurs et extérieurs

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est: **A.L.X BTP**

Dans tout les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanants de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé dans une société de domiciliation - Chez MDA CONSULT (Agrément préfectoral portant le N° 2022-0113) :

32, rue Monttessuy - Résidence Quai Gambetta - 91260 Juvisy-sur-Orge

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président, qui pourra modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société A.L.X BTP est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision du président sans que cette prorogation puisse excéder **99 ans**.

Les décisions de dissolution anticipée de la société A.L.X BTP sont prises dans les mêmes formes que ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice démarrera à la date de début d'activité et sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, la somme de 1 000 euros.

La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque ci-après: BANQUE CIC CORBEIL-ESSONNES, 5 PLACE DU COMTE HAYMON, 91100 CORBEIL ESSONNES, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000,00 euros**.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modification du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le montant du capital social est de 1 000 euros et peut être variable. Le capital minimum est de 1 000 euros et le capital maximum est de 10 000 euros.
- Le capital social peut être augmenté ou modifié soit par émission d'actions ordinaire ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- Le titre de capital nouveau sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titre de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) sauf stipulation contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférences à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants »

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

Toutes souscriptions d'actions en numéraire est obligatoirement accompagné du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe du dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. L'associé a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - CESSION

Article 13 - Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves de l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère simplifié, le locataire des actions doit être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fait obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à formalité d'enregistrement ou établi par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou si le contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à date de mention de location et du nom du

Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée la société.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées à la fin de chaque exercice social.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées qui délibèrent sur des modifications de statuts ou sur le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur étant le nu-propiétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes informations habituellement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote en assemblée. Les actions louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 15 - L'indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société A.L.X BTP

Article 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17 Article - Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date de changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans le délai des 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifiée, telle que prévue à l'article 18.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 - Exclusion d'un associé:

L'exclusion de plein droit d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- Violation des dispositions des présents statuts;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé;

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation et rémunération

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, modifie ou approuve son éventuelle rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels, sur justificatifs.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droits dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- Exclusion du Directeur Général associé;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général pour personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de la nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de Travail, auquel cas elle constitue une convention réglementée. Elle peut être modifiée ou approuvée par le ou les associé(s) réunis en assemblée générale.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du code du Travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président est mentionnée au registre des décisions de l'associé.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la Société (directement ou par personne interposée) sont soumises à approbation du Directeur Générale. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 23 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DECISIONS

Article 24 - Décisions de l'associé unique

Compétence l'associé unique:

L'associé unique est le seul compétent pour prendre certaines décisions :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- Autoriser la conclusion de conventions réglementées entre la société et son président non associé;
- Nommer et révoquer le Président;
- Nommer les Commissaires aux comptes;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- Modifier les statuts (sauf transfert du siège social);
- Dissoudre la Société;

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs.

Article 25 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre des procès-verbaux coté et paraphé.

Article 26 - Informations les associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelles des comptes, peut à tout moment, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - ASSEMBLEES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tout les moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre de jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir dans délai si tout les associés y consentent.

Article 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existant de la société comme en cas liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs poste de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La décision de la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 32 - Nomination du président

Le premier président de la Société en cours de formation nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur URSOI Alexandru
Né le 13 octobre 1987 à MOLDAVIE
De nationalité roumaine
Demeurant 2, Chemin des Brunets 91100 VILLABE
Célibataire, non pacsé

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi les règlements pour leur exercice.

Article 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur URSOI Alexandru, associé unique et futur président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts (ANNEXE 1)

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Par ailleurs, l'associé unique et seul président, agira au nom de la société et passera les actes et prendra les engagements suivants:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société et le faire fonctionner,
- Signature de tout document administratif permettant de justifier du siège social pour la société,
- Souscription de tout contrat d'assurance RCP
- Constitution de tous dossiers

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux originaux, 13 pages
A Juvisy-sur-Orge, le 02/03/2023

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DES PRESIDENT

Monsieur URSOI Alexandru, Associé unique et président *

*. Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président »

Ursoi

A.L.X BTP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 32, rue Monttessuy -Résidence Quai Gambetta - 91260 Juvisy-sur-Orge
Société en cours de constitution - R.C.S EVRY en cours

LISTE DES SOUCRIPTEURS
ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE ET DES VERSEMENTS

Soucripteur	Nombres d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Libération des actions	Montant des versements effectués	Signature
Monsieur URSOI Alexandru Né le 13 octobre 1987 à Moldavie De nationalité roumaine Demeurant 2, Chemin des Brunets 91100 Villabé	100	10 €	100 %	1000	Usoi
Total des actions souscrites	100	1000 €	100 %	1000 €	Usoi

Certifié exact, sincère et véritable par M. URSOI Alexandru, actionnaire unique de la Société A.L.X BTP, SASU en cours d'immatriculation.

CERTIFE EXACT, SINCERE ET VERETABLE
Usoi

Fait en deux originaux,
A Juvisy-sur-Orge, le 02/03/2023

CA

A.L.X BTP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 32, rue Monttessuy - Résidence Quai Gambetta - 91260 Juvisy-sur-Orge
Société en cours de constitution - R.C.S EVRY en cours

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépenses divers (nature, date et montant en Euros HT)
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire CIC